



LE REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Le règlement d'assainissement est un document réglementaire et contractuel entre l'utilisateur et la collectivité (qui peut déléguer la gestion du service à un exploitant).

Il définit les rôles, droits et devoirs de chacun.

Sur le territoire de Terres d'Argentan Interco, dénommé ci-après par « la collectivité », Eaux de Normandie, dénommé « l'exploitant » est en charge de l'exploitation des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

PARTIE 1 : LE MAITRE D'OUVRAGE – TERRES D'ARGENTAN INTERCO

SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions générales	3
Chapitre II - Les eaux usées domestiques	4
Chapitre III - Les eaux assimilées domestiques	6
Chapitre IV - Les eaux industrielles.....	6
Chapitre V - Les installations sanitaires intérieures	7
Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés.....	8
Chapitre VII - Mesures Particulières.....	8
Chapitre VIII - Dispositions d'application	9
ANNEXE 1 : Formulaire de demande de raccordement au réseau public d'assainissement collectif.....	10
ANNEXE 2 : Formulaire de demande de diagnostic d'une installation d'assainissement collectif dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	11
ANNEXE 3 : Délibération fixant les tarifs.....	11

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : Coordonnées de la collectivité

TERRES D'ARGENTAN INTERCO – 12 route de Sées – BP 90220 – 61205 ARGENTAN Cédex

Article 2 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Article 3 : Prescriptions Générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité sur la nature du système desservant sa propriété.

Les réseaux d'assainissement collectif de la collectivité sont de type séparatifs.

Aussi, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- Les eaux assimilées domestiques, telles que définies au chapitre III du présent règlement ;
- Les eaux industrielles, définies au chapitre IV, ayant fait l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

En revanche, sont déversées obligatoirement dans le réseau des eaux pluviales, et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux pluviales issues des gouttières et surfaces imperméabilisées,
- Les eaux de drainage et trop plein de puits/sources,
- Certaines eaux industrielles, très peu polluées, définies par conventions spéciales de déversement.

Les eaux de chaque sortie doivent être rassemblées dans des branchements distincts.

Article 5 : Définition du branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Il fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1) **un dispositif agréé par la collectivité** permettant le raccordement sur la conduite publique ;
- 2) **une canalisation de branchement**, située généralement sous le domaine public ;
- 3) **un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement »** placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La collectivité détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 7 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- - le contenu des fosses étanches ;
- - l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- - les ordures ménagères, même après broyage ;
- - les huiles de friteuse ;
- - les lingettes (même biodégradables), cotons-tiges, serviettes hygiéniques, serpillières, etc... ;
- - les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment les carburants, lubrifiants et les huiles usagées (vidange) et les produits inflammables ;
- - les peintures ;
- - les eaux de vidange des piscines ;
- - les liquides corrosifs, acides ;
- - les produits pharmaceutiques ;
- - les déjections solides ou liquides d'origine animale notamment le purin, etc..., ou les eaux de lavage d'installations agricoles (eaux « blanches », eaux « vertes », etc...) ;
- - les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, graisses, peintures, etc...) ;
- - les produits radioactifs ;

- - les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ;
- - les liquides ou vapeurs susceptibles de dégager, directement ou indirectement par des mélanges avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables susceptibles de provoquer des explosions ;
- - d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit pouvant altérer la composition des boues de la station soit au personnel d'exploitation.

En réseau séparatif, les rejets d'eaux claires telles que eaux de pluie, eaux de pompage, eaux de drainage, de trop-plein, de puits ou de sources, eaux de pompes à chaleur ou similaires sont également interdits.

La collectivité peut être amenée à effectuer, sur le branchement (boîte ou regard) de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse, de mise aux normes et de réparation des préjudices occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

Article 8 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salles de bain, etc...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 : Obligation de raccordement conforme

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés, conformément aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement

Comme décrit dans l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Au terme du délai accordé pour se raccorder ou se mettre en conformité et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, et qui pourra être majorée jusqu'à 400 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est financièrement à la charge du propriétaire. Pour certains immeubles, un arrêté du maire peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement dans les cas décrits dans l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts.

Dans tous les cas, tout usager non raccordé au réseau d'assainissement collectif dépend du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), doit répondre à ses obligations et posséder un assainissement non collectif conforme. Il est soumis à sa redevance.

Toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source, citerne, etc...) doit en faire la déclaration en mairie (articles R2224-19-4 et R2224-22 du CGCT et arrêté NOR:DEVO0829066A du 17/12/2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau), et est tenue de se raccorder au réseau d'assainissement dans les mêmes délais et conditions.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations de raccordement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 10 : Demande d'établissement d'une boîte de branchement

Tout établissement d'une boîte de branchement pour le raccordement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité, formulée selon le modèle joint en **annexe 1**, elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et comporte un justificatif de domicile. La demande de branchement doit être accompagnée des plans cotés nécessaires à l'instruction technique : masse, profils, positions cotées de la sortie des collecteurs intérieurs.

Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements

D'après l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement aux réseaux d'assainissement établis sous la voie publique à laquelle les usagers ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire (Sauf cas particuliers décrits à l'article 9).

D'après l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir, exige du bénéficiaire la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées. Il est précisé qu'un branchement ne peut desservir qu'un seul et même demandeur (constructeur d'immeuble collectif ou constructeur de maison particulière).

- Lors de l'établissement d'un réseau d'assainissement et conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Elle peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, *éventuellement diminuées des subventions obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux*. Ce remboursement est appelé la Participation aux Frais de Branchement (PFB). Le montant de la PFB sera évalué à chaque tranche de travaux par délibération et appliqué sur la base d'un même montant pour chaque branchement en fonction du coût total des travaux engagés.
- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, l'utilisateur doit faire appel à l'exploitant pour réaliser l'installation de sa boîte de branchement. Pour ce faire, l'exploitant réalise un devis (cf. article 4.3 du règlement de l'exploitant).

Article 12 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs et existants

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (dès lors qu'il s'agit d'un nouveau branchement, de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble générant des eaux usées supplémentaire) peuvent être astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation est mise en place pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Elle s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 (article 11 du présent règlement).

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Article 13 : Caractéristiques techniques des branchements et raccordements eaux usées domestiques

Les branchements et raccordement seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. La mise en place d'un siphon disconnecteur pour le raccordement est fortement conseillée. Elle sera imposée au bout de 3 colmatages récurrents, générés par le même usager et à la charge du

propriétaire. En cas de non réalisation de cette installation, une pénalité pourra être appliquée par arrêté de l'assemblée délibérante.

Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure de l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48h, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 36 du présent règlement.

Article 15 : Conditions de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification ou le déplacement du branchement, l'utilisateur réalise une demande auprès de la collectivité. La collectivité transférera la demande à l'exploitant qui réalisera les travaux de modification (cf. article 4.3 du règlement de l'exploitant).

Article 16 : Redevance d'assainissement

En application des articles L2224-12-4, R2224-19-1 et R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'utilisateur raccordé à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires.

Cette redevance comprend :

- Une partie fixe, par logement, correspondant à l'abonnement du service.
- Une partie variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur une autre source. Les volumes d'eau utilisés pour des usages n'entraînant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance dès lors qu'ils proviennent d'un branchement spécifique du service public d'eau potable (CGCT L2224-12-4).

Le montant de la redevance est fixé par délibération de la collectivité, à laquelle peut s'ajouter différentes taxes et redevances fixées par les institutions compétentes (voir annexe 3). La délibération en cours est consultable dans les locaux de la collectivité organisatrice du service.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (Déclaration d'ouvrage, Prélèvement, puits et forages à usage domestique, Document CERFA N° 13837*02).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- -soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement ;
- -soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par délibération de l'autorité compétente et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour (CGCT R 2224-19-4).

Dans le cas des logements vacants, la part fixe ne peut être demandée au propriétaire de l'immeuble si le branchement au réseau public d'eau potable a été fermé et en l'absence de rejet. En outre, si le branchement d'eau n'a pas été fermé à la demande de l'utilisateur par le service gestionnaire du service public d'eau la facturation du service (au minimum la part fixe) est exigible de plein droit.

Chapitre III - Les eaux assimilées domestiques

Article 17 : Définition des eaux assimilées domestiques

Selon l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement, les eaux assimilées domestiques proviennent d'activités impliquant l'utilisation d'eaux assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Ils sont définis par l'arrêté NOR : DEVO0770380A du 21 décembre 2007 (relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte) annexe 1. Par exemple : hôtel, restaurant, dentiste, boulangerie, coiffeur, etc...

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux assimilées domestiques

Selon l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. La démarche de demande de branchement est identique à celle des usagers domestiques tel que décrit dans l'article 11.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article 11 et 16.

La collectivité peut fixer des prescriptions techniques particulières en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Chapitre IV - Les eaux industrielles

Article 19 : Définition des eaux industrielles

Est considérée comme une eau industrielle tout rejet autre que domestique ou assimilé domestique.

Article 20 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article susvisé fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article susvisé.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées aux articles 11 et 16.

Chapitre V - Les installations sanitaires intérieures

Article 21 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et les canalisations intérieur des propriétés via la boîte ou le regard de branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

De plus, la collectivité contrôle la bonne exécution de ces travaux, avant remblaiement des tranchées, afin de s'assurer de la parfaite étanchéité des canalisations et de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Pour ce faire, un constat de conformité de branchement est établi entre la collectivité et l'utilisateur.

Par ailleurs, la réalisation d'un contrôle de raccordement est obligatoire en cas de vente. Ce dernier sera réalisé par l'exploitant et devra être daté de moins de 10 ans.

NB : L'existence d'un constat de conformité valide ne remet pas en cause la possibilité de contrôle à tout moment par les agents publics de la collectivité.

Article 22 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires devront satisfaire aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Article 23 : Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra avant sa condamnation être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités ; les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

Article 24 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 25 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, si des équipements (lavabo, douche, machine à laver, etc...) se trouvent à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, le branchement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et/ou pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 26 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 27 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 28 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 29 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 30 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, leur vérification doit rester possible.

Article 31 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Les agents du service d'assainissement doivent pouvoir accéder aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.

Lors d'une mise en demeure de la collectivité, et, dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoyements ordonnés.

Article 32 : Mise en conformité des installations intérieures

La collectivité a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés

Article 33 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 32 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Article 34 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, et dans la mesure où la conformité de ces installations aura pu être constatée par les services compétents, une demande d'intégration au domaine public pourra être soumise à la

collectivité. La conformité des installations ne sera validée qu'après réception des tests d'étanchéité, de compactage et des inspections télévisées suivant les prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG-travaux).

Dans le cas où la collectivité y aura répondu favorablement, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage et rétrocéderont les ouvrages.

Article 35 : Contrôles des réseaux privés

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Par ailleurs, dans le cas d'une rétrocession, la conformité des installations ne sera validée qu'après réception des tests d'étanchéité, de compactage et des inspections télévisées suivant les prescriptions du CCTG-travaux.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre VII - Mesures Particulières

Article 36 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par un agent de police assermenté (maire, adjoint, agent assermenté, etc...). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 37 : Voies de recours des usagers

En cas de faute de la collectivité, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R. 616-1 du code de la consommation, suite au délai ou si la réponse ne donne pas satisfaction au consommateur, la médiation de l'eau peut être saisie www.mediation-eau.fr Médiation de l'eau BP 40 463 75366 Paris Cedex 08.

Les litiges liés aux seules missions du service d'assainissement collectif ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Article 38 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La collectivité pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la collectivité procède à l'isolement du branchement. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service d'assainissement.

Article 39 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPOQS)

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité doit présenter chaque année à son assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'exercice N, avant le 30 septembre de l'année N+1.

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, précise la liste des indicateurs qui doivent figurer dans ce rapport.

Il est disponible dans les locaux de la collectivité organisatrice, pour information, à partir du 02 octobre de l'année N+1.

Article 40 : Exonération partielle suite à une fuite après compteur

Selon l'article L2224-12-4 du CGCT, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dans un délai d'un mois à compter de l'information, l'usager transmettra aux services d'eau potable et d'assainissement une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Aucune exonération suite à des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne pourra être accordée par la collectivité (article 1^{er} du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 codifiée au R2224-20-1 du CGCT).

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement (article 2 du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 codifiée au R2224-19-2 du CGCT). Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence

entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé par le service d'eau potable.

Article 41 : Cas des raccordements éphémères

Pour les demandes de raccordements, dans le cadre de marchés, foires, manifestations...un forfait journalier pourra être appliqué, dont le montant sera fixé par l'assemblée délibérante.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 42 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de sa date de transmission au service du contrôle de légalité et est disponible dans les locaux de la collectivité organisatrice. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Le présent règlement est transmis à chaque abonné dès sa validation, ainsi qu'aux nouveaux abonnés et demandeurs de raccordement dès leur première démarche.

Conformément au L2224-12 du CGCT le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonnée.

Article 43 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents habilités à cet effet, et le receveur communautaire en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de Terres d'Argentan Interco dans sa séance du 15 décembre 2021

Le président

Frédéric LEVEILLÉ

Vu et approuvé

À Argentan le 15 décembre 2021

Modifié en date du 25/06/2024 ; du 05/02/2026

ANNEXE 1 : Formulaire de demande de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

(Document téléchargeable sur le site de Terres d'Argentan Interco)



Service Assainissement

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

À retourner à l'adresse suivante :

Communauté de communes Terres d'Argentan Interco
Maison des Entreprises et des Territoires
12 route de Sées - BP 90220
61205 ARGENTAN cedex

Ou par courrier électronique à l'adresse électronique suivante :
assainissement@terresdargentan.fr

ANNEXE 1 – Formulaire de demande de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

ANNEXE 2 – Formulaire de demande de diagnostic d'une installation d'assainissement collectif dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

ANNEXE 3 – Délibération fixant les tarifs

Date de réception de la demande : N° de dossier :

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE DU BIEN À RACCORDER	
NOM :	Prénom :
Adresse :	
Code postal :	Commune :
N° de téléphone fixe :	N° de portable :
Adresse e-mail :	
Si locataire, NOM et Prénom du locataire :	Tél :
Si maître d'œuvre, coordonnées du maître d'œuvre :	

ADRESSE PRÉCISE DU BIEN À RACCORDER	
Adresse :	
Code postal :	Commune :
Références cadastrales :	

Cocher la case correspondante :
☐ Boîte de branchement à créer ☐ Boîte de branchement déjà présente en limite de parcelle
Le bien sera alimenté par : ☐ le réseau public d'eau potable ☐ un puits/forage ☐ les deux ressources

NATURE DE LA CONSTRUCTION À DESSERVIR	
Le projet fait-il ou fera-t-il l'objet d'une demande auprès du service urbanisme : OUI ☐ NON ☐ .	
Le branchement desservira : (cocher la case correspondante)	
☐ Une maison particulière	
☐ Un immeuble (nombre d'appartements :)	
☐ Un établissement artisanal/industriel/agricole (de type :)	
☐ Autre (à préciser :	

Une fois vos installations raccordées au réseau d'eaux usées, vous devez impérativement contacter sans délai le service assainissement afin qu'un contrôle de branchement soit réalisé. Suite à ce contrôle, vous serez redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : voir modalité page 3.

Fait à, le

Signature du demandeur :

ANNEXE 2 : Formulaire de demande de diagnostic d'une installation d'assainissement collectif dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

(Document téléchargeable sur le site de Terres d'Argentan Interco)

Terres d'Argentan
INTERCO

Service Assainissement

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE DIAGNOSTIC D'UNE
INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
OU NON COLLECTIF
DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER**

À retourner à l'adresse suivante :
Communauté de communes Terres d'Argentan Interco
Maison des Entreprises et des Territoires
12 route de Sées - BP 90220
61205 ARGENTAN cedex

Ou par courrier électronique à l'adresse électronique suivante :
assainissement@argentan-intercom.fr

Date de réception de la demande : N° de dossier :

Identité et coordonnées de l'office notarial ou de l'agence immobilière (le cas échéant) chargé(e) du dossier :

✓ **PROPRIÉTAIRE**

NOM : Prénom :
Adresse :
Code postal : Commune :
Email :@.....

✓ **ADRESSE DU BIEN À DIAGNOSTIQUER**

Adresse :
Code postal : Commune :
Références cadastrales :

☐ Assainissement collectif ☐ Assainissement non collectif

N.B : Le contrôle s'effectuera obligatoirement en présence du propriétaire ou de son mandataire.

Le propriétaire :
☐ Sera présent lors du contrôle
☐ Donne mandat pour le représenter à : NOM Prénom

✓ **PERSONNE À CONTACTER POUR LA PRISE DE RENDEZ-VOUS**

NOM : Prénom : Tél :

✓ **FACTURATION DU DIAGNOSTIC**

NOM : Prénom :
Adresse :
Code postal : Commune :

L'envoi du rapport se fera PAR DEFAUT par mail à votre adresse mail et/ou à celle de l'agence immobilière et/ou à l'office notarial. Si toutefois vous souhaitez un envoi du rapport par courrier, merci de cocher la case ci-dessous et de nous préciser l'adresse postale.

☐ OUI, Envoi du rapport par courrier ☐ Adresse propriétaire
☐ Adresse de facturation
☐ Autre adresse :

Fait à le
Signature du demandeur :

Information : lors de la visite, les ouvrages devront être rendus accessibles et les documents suivants mis à disposition : plans de l'installation, factures de vidange ou des éventuelles réparations de votre installation.

ANNEXE 3 : Délibération fixant les tarifs

(Document téléchargeable sur le site d'Argentan Intercom)

La délibération fixant les tarifs est téléchargeable sur le site de Terres d'Argentan Interco et consultable en mairie et au service assainissement.

PARTIE 2 : LE DELEGATAIRE – EAUX DE NORMANDIE

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique, aux ouvrages d'assainissement ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées domestiques au sens de la réglementation dans le réseau public d'assainissement.
LA COLLECTIVITE	désigne Terres d'Argentan Interco organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	désigne l'entreprise Eaux de Normandie à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 15/12/2021. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

SOMMAIRE

1-	LE SERVICE	14
1.1	Les eaux admises	14
1.2	Les engagements de l'Exploitant	14
1.3	Le règlement des réclamations	14
1.4	Le règlement des litiges de consommateur : la médiation de l'eau	14
1.5	La juridiction compétente	14

1.6	Les règles d'usage du service	15
1.7	Les interruptions du service	15
1.8	Les modifications du service	15
2-	VOTRE CONTRAT	15
2.1	La souscription du contrat	15
2.2	La résiliation du contrat	16
2.3	Si vous habitez un immeuble collectif	16
2.4	La protection de vos données	16
3-	VOTRE FACTURE	17
3.1	La présentation de la facture	17
3.2	L'actualisation des tarifs	17
3.3	Les modalités et délais de paiement	17
3.4	En cas de non-paiement	18
3.5	Les cas d'exonération ou de réduction	18
4-	LE BRANCHEMENT	18
4.1	Le paiement	18
4.2	L'entretien et le renouvellement	18
4.3	La suppression ou la modification	19
	ANNEXE 1 – TARIFS AU PREMIER FEVRIER 2022	20



1

1- LE SERVICE

Le service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- Eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- Eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Vos rejets doivent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité délivrée au titre du code de la santé publique.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- Étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Médiation de l'eau

BP 40 463/75366 Paris Cedex 08 contact@mediation-eau.fr
(Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (Exemples : inondations

ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes



2-VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même. Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est formé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le texte du présent règlement (art.4.1).

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

À défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans conditions générales d'utilisation du site internet de l'Exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce soit en vous connectant à votre espace client sur internet, par email ou par courrier aux adresses indiquées dans la mention du RGPD (voir les conditions particulières de votre contrat, les conditions générales d'utilisation du site internet ou au bas de tout courriel de l'Exploitant du service) en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL. De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.



3-VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées » de votre facture.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

La rubrique « organismes publics » mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- Par décision de la (des) Collectivité(s), pour la partie qui lui (leur) est destinée ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Les professionnels sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi.

À défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- En cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation



4-LE BRANCHEMENT

4.1 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Comme la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce

contrat.

Un acompte sur les travaux de 30% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

4.2 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'exploitant du service

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés, etc...);
- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les indemnités correspondantes et les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable

des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

4.3 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

ANNEXE 1 – TARIFS AU PREMIER FEVRIER 2022

La délibération fixant les tarifs est téléchargeable sur le site de Terres d'Argentan Interco et consultable en mairie et au service assainissement.